

# REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT DE SAINT-MARTIN DE RE



Conseil portuaire du 17 décembre 2021  
Arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 16 février 2022.....

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>CHAPITRE I : DEFINITIONS</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1.1 : DEFINITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1.2 : DEFINITION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE PORTUAIRE.....	5
<b>CHAPITRE II : GESTION DU PLAN D'EAU ET ORGANISATION PORTUAIRE</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 2.1 : REGLES DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT .....	5
ARTICLE 2.2 : AFFECTATION DE POSTE .....	6
ARTICLE 2.3 : ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT .....	9
ARTICLE 2.4 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE DU PORT .....	10
ARTICLE 2.5 : DECLARATION D'ABSENCE.....	10
ARTICLE 2.6 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE.....	11
ARTICLE 2.7 : NAVIGATION DANS LE PORT, RADES ET CHENAUX D'ACCES .....	11
ARTICLE 2.8 : MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES .....	11
ARTICLE 2.9 : AMARRAGE .....	12
ARTICLE 2.10 : DEPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE .....	12
ARTICLE 2.11 : INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES.....	12
ARTICLE 2.12 : ANNEXES DE NAVIRES - AUTRES ENGINs FLOTTANTS - MATERIELS PARTICULIERS .....	12
ARTICLE 2.13 : ETAT DES NAVIRES, EPAVES ET NAVIRES ABANDONNES, NAVIRES VETUSTES OU DESARMES .....	13
<b>CHAPITRE III : MANIFESTATIONS ET ACTIVITES NAUTIQUES</b> .....	<b>13</b>
ARTICLE 3.1 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES ET TERRESTRES.....	13
ARTICLE 3.2 : ACTIVITES NAUTIQUES .....	13
<b>CHAPITRE IV : MANUTENTIONS, STATIONNEMENT A TERRE</b> .....	<b>13</b>
ARTICLE 4.1 : MISE A L'EAU DES NAVIRES.....	13
ARTICLE 4.2 : STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEINS ET CALES DE MISE A L'EAU .....	14
ARTICLE 4.3 : MANUTENTIONS.....	14
<b>CHAPITRE V : ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>15</b>
ARTICLE 5.1 : QUALITE DES EAUX DU PORT – PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE – PLAN DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES ET DE TRAITEMENT DES RESIDUS DE CARGAISON.....	15
ARTICLE 5.2 : UTILISATION DE L'EAU .....	16
ARTICLE 5.3 : DEPOT DES MARCHANDISES.....	16
ARTICLE 5.4 : EXECUTION DE CARENAGE OU DE TRAVAUX.....	16
ARTICLE 5.5 : OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE – POLLUTIONS SONORES .....	16
ARTICLE 5.6 : PECHE ET RAMASSAGE .....	16
ARTICLE 5.7 : HYDROCARBURES .....	17
<b>CHAPITRE VI : CONSERVATION DES OUVRAGES ET SECURITE DES USAGERS</b> .....	<b>17</b>
ARTICLE 6.1 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC .....	17
ARTICLE 6.2 : ACCES DES PERSONNES SUR LA ZONE PORTUAIRE .....	17
ARTICLE 6.3 : ACCES DES ANIMAUX SUR LA ZONE PORTUAIRE .....	17
ARTICLE 6.4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR.....	17
ARTICLE 6.5 : MESURES D'URGENCE .....	18
ARTICLE 6.6 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU .....	18
ARTICLE 6.7 : INTERDICTION DE FUMER.....	18
ARTICLE 6.8 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	19
ARTICLE 6.9 : MATIERES DANGEREUSES.....	19
ARTICLE 6.10 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE.....	19
<b>CHAPITRE VII : MANŒUVRES DE PORT, BATEAUX-ECOLE</b> .....	<b>19</b>
ARTICLE 7.1 : MANŒUVRES DE PORT .....	19
ARTICLE 7.2 : BATEAUX- ECOLE .....	19
<b>CHAPITRE VIII : VEDETTES A PASSAGERS</b> .....	<b>20</b>
ARTICLE 8.1 : REGLE APPLICABLE .....	20
ARTICLE 8.2 : CONSIGNES D'UTILISATION DES PASSERELLES ET PONTONS PASSAGERS .....	20
<b>CHAPITRE IX : INFRACTIONS / DOMMAGES</b> .....	<b>20</b>
ARTICLE 9.1 : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT .....	20

ARTICLE 9.2 : FOURRIERE.....  
ARTICLE 9.3 : RESERVATION DES DROITS .....

**CHAPITRE X : DIVERS .....**

ARTICLE 10.1 : RESPONSABILITE..... 21  
ARTICLE 10.2 : ACTIVITES ANNEXES ..... 21  
ARTICLE 10. 3 : REGISTRE DE RECLAMATIONS ..... 21

**CHAPITRE XI : FORMALITES LEGALES .....**

ARTICLE 11.1 : PUBLICITE DU REGLEMENT ..... 21  
ARTICLE 11.2 : PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT ..... 21  
ARTICLE 11.3 : ENTREE EN VIGUEUR ..... 21

## **PREAMBULE**

Le présent règlement particulier de police et d'exploitation du port de Saint-Martin de Ré est pris en complément des dispositions du code des transports.

## **CHAPITRE I : DEFINITIONS**

### **ARTICLE 1.1 : DEFINITIONS GENERALES**

Le port de Saint-Martin de Ré est un port d'échouage/à flot comprenant une activité professionnelle et une activité plaisance.

Autorité portuaire : la Présidente du Conseil Départemental de la Charente-Maritime (l'autorité portuaire est également « autorité investie du pouvoir de police portuaire » conformément au Code des Transports).

Capitainerie : bureau du Surveillant des ports départementaux de Charente-Maritime basé à Rochefort

Surveillant de port : agent de l'autorité portuaire en charge de la police portuaire. Agréé par le Procureur de la République et assermenté (Articles L 5331-13 et L 5331-15 du code des transports)

Il fait respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constate les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie). Lorsqu'il constate une contravention, il peut relever l'identité des auteurs de l'infraction, dresser un procès-verbal et l'adresser au Procureur de la République.

Exploitant / gestionnaire : le Département de la Charente-Maritime, chargé de l'aménagement et de l'exploitation du port.

Bureau du port : lieu regroupant les agents en charge de l'exploitation du port, situé quai Daniel Rivaille.

Maître de port et agents portuaires : chargés de faire appliquer les consignes de sécurité et d'exploitation en accord avec le présent règlement. Il coordonne la gestion technique du plan d'eau, des terre-pleins, des équipements et veille à la bonne exécution du service portuaire.

Navire : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

Navire fréquentant habituellement le port : tout navire de plaisance ayant un contrat pour un poste de stationnement temporaire ou à l'année dans le port.

Bateau : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure.

Engins flottants : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

Usagers : toute personne, propriétaire, locataire, ou utilisateur d'un navire amarré dans le port, détenteur d'un titre d'occupation ou utilisateur d'un service du port ou de l'espace portuaire.

Professionnels : pêcheurs, conchyliculteurs, croisiéristes et autres professions dont l'activité est liée directement à la mer, exerçant régulièrement leur activité.

Public : toute personne autre qu'un usager pénétrant dans la zone portuaire.

**ARTICLE 1.2 : DEFINITION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE PORTUAIRE**

COORDONNEES GPS : LATITUDE : 46°12',6 N LONGITUDE : 001°21'

Le port comprend :

- un avant-port,
- un bassin d'échouage
- un bassin à flot
- une écluse
- des quais et terre-pleins
- des cales de mise à l'eau et de débarquement
- des parkings

**CHAPITRE II : GESTION DU PLAN D'EAU ET ORGANISATION PORTUAIRE****ARTICLE 2.1 : REGLES DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT**

Les installations du port sont mises en permanence à la disposition des usagers qui désirent les utiliser dans les conditions du présent règlement et de la tarification des usages et services en vigueur affichés au bureau du port.

- **L'avant-port** est accessible en fonction de la marée et du tirant d'eau des navires.

Le long de la **jetée ouest dite « du grand môle »** un **ponton flottant d'une longueur de 120 mètres est installé en saison** le long de la jetée. Une souille creusée à 2 mètres de profondeur permet aux navires de stationner le long de ce ponton. En basse saison le ponton est partiellement démonté, une longueur de 40 mètres de ponton reste à demeure sans fourniture d'eau et électricité permettant le stationnement des navires en attente de rentrer au bassin à flot.

**Le bassin d'échouage** assèche en totalité, l'amarrage doit être adapté au marnage.

- **Le quai Clémenceau à l'Est** est réservé en priorité au stationnement des navires professionnels.

En saison, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre, la cale de stationnement et le 1<sup>er</sup> poste d'amarrage sont réservés, après la débarque de la pêche, à l'accostage des navires à passagers de croisière soumis à autorisation de la part de l'exploitant. En fonction de l'occupation, l'exploitant peut autoriser certains navires de plaisance à stationner sur ce quai, sous couvert des connaissances et caractéristiques techniques du navire.

- **Le fond du bassin, le quai Job Foran et le quai de Bernonville** sont aménagés à la plaisance supportant l'échouage.

- Sans préjudice des dispositions de l'article 4.2, **le gril** reste disponible pour des petits travaux de réparation des navires, après réservation au bureau du port. **Le carénage y est formellement interdit.**

- **Le quai Daniel Rivaille** (situé le long du bassin d'échouage) est réservé à la pêche et au navire de la Société Nationale de Sauvetage en mer (SNSM). On y trouve également la **station d'avitaillement en carburant**. Le ponton dédié à la distribution de carburant est interdit au stationnement en dehors des opérations d'avitaillement.

- **Le bassin à flot** est accessible après l'ouverture de l'écluse (voir horaires définis par l'exploitant). L'ensemble du bassin à flot est aménagé à la plaisance ; toutefois, en accord avec le maître de port, les pêcheurs professionnels sont autorisés à y stationner. Les navires de plus de 16 mètres et les multicoques ne sont pas autorisés à accéder dans le bassin à flot.

- **L'écluse**

Les heures d'ouverture de l'écluse varient en fonction des saisons.

Tout stationnement de navire est interdit dans le chenal de l'écluse par rapport à l'axe de l'ouvrage mobile sur une longueur de 6 m côté bassin à flot et sur une longueur de 15 m côté passerelle et bassin d'échouage.

Tout stationnement de véhicule est interdit de part et d'autre des ouvrages mobiles.  
La présence et le passage du public sont formellement interdits.

Il est formellement interdit de monter sur la passerelle en position ouverte à la navigation.

- **Les quais et terre-pleins**

L'utilisation de l'aire technique affectée à l'entretien et la réparation des navires doit faire l'objet, au préalable, d'une réservation au bureau du port. Elle peut être utilisée exceptionnellement pour l'organisation de manifestations avec autorisation de l'exploitant (Cf. article 5.4 de ce règlement).

Lors de manifestations organisées dans l'enceinte portuaire par des groupes de personnes privés (sociétés) ou associatifs, l'exploitant se réserve le droit d'appliquer la tarification correspondant à l'occupation du domaine public (Cf. délibération relative aux tarifs).

L'installation de terrasses ou de toute autre activité annexe, sur le domaine public portuaire devra également faire l'objet d'une demande auprès du bureau du port qui délivrera, en cas d'accord, une autorisation d'occupation dudit domaine.

- **Les cales de mise à l'eau et de débarquement**

Sans préjudice des dispositions des articles 4.1 et 4.2 du présent règlement, l'usage de la **cale de mise à l'eau** dans le bassin à flot, est soumis à autorisation de la part de l'exploitant et acquittement de la taxe.

La cale de mise à l'eau de l'avant-port est réservée aux services de secours.

Il en est de même pour les **cales de débarquement** pour lesquelles, sauf autorisation du bureau de port, le stationnement des navires, des véhicules ainsi que le dépôt de matériel y sont interdits.

- **Les parkings**

Sans préjudice des dispositions de l'article 6.4 du présent règlement, le stationnement répond aux exigences suivantes :

- **Le parking public de la Courtine** est payant.

- **Le parking du quai des Torpilleurs** est réservé aux usagers du port munis d'un macaron de stationnement.

- **Sur l'îlot**, sur les emplacements réservés aux plaisanciers et professionnels le stationnement y est limité pour la durée indiquée aux usagers du port munis d'un macaron de stationnement délivré par la Mairie de Saint-Martin de Ré, sur présentation d'un contrat d'amarrage.

- **Sur la place située du côté de l'avant-port** le stationnement est réservé aux véhicules des pêcheurs professionnels, riverains et SNSM en intervention.

- **Sur l'ensemble des parkings réservés, les véhicules doivent afficher l'autorisation d'accès.**

## **ARTICLE 2.2 : AFFECTATION DE POSTE**

### Listes d'attente

Il existe quatre listes d'attentes distinctes :

- Pour les demandeurs plaisanciers déjà titulaires d'un contrat de stationnement annuel qui souhaitent changer de taille de navire, l'inscription est gratuite et définitive jusqu'à l'obtention du nouveau poste.

- Pour les demandeurs plaisanciers non titulaires d'une location de poste annuel, la 1<sup>ère</sup> demande d'inscription est gratuite, son renouvellement annuel est soumis à taxe pour frais de gestion.

- Pour les professionnels du nautisme, les conditions d'inscription sur liste d'attente sont identiques à la plaisance mais restent gratuites.

- Pour les pêcheurs et conchyliculteurs, une liste d'attente est constituée dans les mêmes conditions que celle existant pour les professionnels, en fonction de l'évolution des flottilles.

## Inscription sur liste d'attente – première demande

L'inscription sur la liste d'attente est nominative, incessible et s'effectue à un emplacement unique.

L'inscription sur la liste d'attente est réalisée au moyen d'un formulaire d'inscription à retirer auprès du gestionnaire du port (bureau du port ou site Internet).

Une fois complété, le formulaire doit être retourné au gestionnaire du port.

Avec le formulaire, sont jointes les pièces suivantes :

- Pour les personnes physiques : copie d'une pièce d'identité en cours de validité.
- Pour les navires en copropriété ou indivision : liste des copropriétaires ou indivisaires et adresses, document original portant désignation du mandataire représentant la copropriété ou l'indivision, copie d'une pièce d'identité du mandataire en cours de validité.
- Pour les associations : copie du récépissé de déclaration en préfecture, copie d'une pièce d'identité du président de l'association en cours de validité.
- Pour les sociétés : extrait K-bis datant de moins de trois mois et copie d'une pièce d'identité du gestionnaire en cours de validité.

Il n'est pas nécessaire que le demandeur soit propriétaire d'un navire au moment de sa demande, mais la catégorie et le type de navire envisagés devront être indiqués.

Le gestionnaire du port affecte, à chaque formulaire dûment renseigné, un n° d'enregistrement correspondant à l'ordre chronologique de dépôt de la demande à la date effective de réception du formulaire.

Le n° d'enregistrement demeure inchangé pendant toute la période d'inscription sur la liste.

Il est doublé d'un n° de classement qui correspond au rang qu'occupe le demandeur dans la liste. Ce n° de classement évolue à chaque attribution.

Ce numéro peut être communiqué à tout moment à une personne inscrite sur la liste d'attente qui en fait la demande au gestionnaire du port.

Aucun nom de demandeur ne sera visible sur la liste d'attente consultable au port, en application de la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978.

## Renouvellement de l'inscription sur liste d'attente

Le renouvellement d'inscription doit être confirmé chaque année en retournant de manière spontanée, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars (cachet de la poste faisant foi), le formulaire accompagné du règlement, dont le montant est prévu dans le tarif public du port.

Les services du port renvoient une confirmation écrite.

Il est impératif de communiquer au gestionnaire du port tout changement d'adresse ou de coordonnées.

Lorsque le demandeur rentre dans les 20 premières places de cette liste, il se doit de mentionner obligatoirement les caractéristiques du navire (longueur, largeur, tirant d'eau, mode de propulsion principal) et le choix du bassin qui restent définitifs.

## Annulation d'inscription sur la liste d'attente

L'inscription sur la liste d'attente est annulée en cas de :

- déclaration volontaire écrite du demandeur,
- non-retour du formulaire de renouvellement ou renvoi en dehors des délais impartis,
- non règlement du droit de renouvellement dans les délais impartis,
- coordonnées erronées ou incomplètes,
- refus successifs de 2 propositions de postes d'amarrage,
- décès du demandeur.

Le demandeur doit impérativement informer par écrit le gestionnaire du port de tout changement de coordonnées. Les services du port ne procéderont à aucune recherche en cas de retour de courrier suite à une mauvaise adresse ou d'appel téléphonique infructueux.

Après une annulation, il est possible de se réinscrire sur la liste d'attente. Toutefois, la position initiale ne sera pas conservée et la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

## Attribution d'un emplacement

L'affectation des postes est opérée suivant l'ordre de la liste d'attente sauf exceptions présentées par l'exploitant, soumises préalablement à l'avis du Conseil portuaire.

Seuls les bénéficiaires d'un contrat de location annuel ou saisonnier sur ponton *depuis plus de quatre ans* peuvent s'inscrire sur la liste d'attente interne.

Ce changement n'est autorisé *qu'une seule fois tous les 5 ans*.

Les attributions sont réalisées de façon alternative, entre les listes d'attente interne et externe.

L'affectation de poste est opérée dans la limite des places disponibles, en fonction du règlement et des caractéristiques des postes et en particulier en tenant compte de la largeur et de la longueur hors-tout des navires *maximum 16 mètres pour les amodiations annuelles*) y compris les appareils fixes (non démontables sans outil), ainsi que du tirant d'eau des navires, moteur relevé.

Lorsqu'un poste d'amarrage se trouve libéré, il est proposé par contact téléphonique ou électronique au premier demandeur dont les caractéristiques du navire correspondent à l'emplacement disponible. Ce dernier dispose d'un temps de réflexion de 15 jours.

Passé ce délai et sans réponse de sa part, il sera considéré comme ayant refusé le poste, qui sera alors proposé au candidat suivant, et ainsi de suite.

En cas de refus, conformément aux modalités de fonctionnement de la liste d'attente, la demande sera retirée de la liste d'attente au 2<sup>ème</sup> refus de poste d'amarrage.

L'attribution du poste est formalisée par l'envoi d'un contrat de stationnement qui doit être retourné signé dans les 15 jours de sa réception par le demandeur. A défaut, l'absence de réponse sera considérée comme un refus et la place sera alors proposée au candidat suivant.

En cas d'acceptation d'une proposition de poste d'amarrage, les éventuelles autres demandes d'inscriptions sur liste d'attente seront annulées, sauf en cas de demande écrite du demandeur.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Elle est faite pour une personne physique et pour un bateau précis. En cas de copropriété égale, le premier nom inscrit sur le contrat de stationnement nomme le seul titulaire de l'emplacement et responsable du navire. Pour une société, c'est le gérant qui est responsable du navire. Pour une association, c'est le Président qui est responsable du navire.

L'occupation est soumise à la délivrance d'un contrat ou d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Elle est faite pour une personne physique ou morale et pour un navire précis dont elle est responsable.

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par l'exploitant, conformément à la tarification en vigueur.

La facture correspondante court à compter de la date d'envoi du contrat de stationnement, l'emplacement étant réservé. Le contrat doit être retourné, accompagné du règlement, de l'acte de francisation ou de la carte de circulation du navire, ainsi qu'une attestation d'assurance à jour.

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par l'exploitant.

Le montant de cette redevance, est fixé en considération du poste attribué et de la catégorie du navire, calculée en fonction de la longueur hors tout du navire, des appareils fixes (non démontables sans outil), et de la largeur hors tout.

Les différentes catégories de tarification (annuelle, escale, services, terre-plein, ...) sont adoptées annuellement par l'exploitant, après avis du conseil portuaire et approbation de l'autorité portuaire. La décision fixant le montant des redevances pour chaque catégorie est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment au bureau du port.

Tout changement doit être déclaré au bureau du port.

Toute fausse déclaration entraîne automatiquement l'annulation de la demande ou du contrat.

Un emplacement ne peut être ni sous-loué, ni prêté, ni cédé par les usagers.

Si les besoins de l'exploitation l'exigent, notamment pour des raisons de sécurité, des besoins d'exécution de travaux, d'aménagement, d'entretien, des besoins liés à l'organisation de manifestations nautiques ou toute autre raison liée à l'exploitation du port, le poste d'amarrage

perd son caractère strictement privatif. Le poste attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité.

Dans le cas où le titulaire d'un emplacement change de navire pour un navire de taille identique, il devra informer le gestionnaire du port des nouvelles caractéristiques du navire avant son arrivée. S'il souhaite acquérir un navire de taille différente, il devra s'inscrire sur la liste d'attente interne du port. L'exploitant n'est pas tenu d'accorder une nouvelle autorisation au titulaire dans l'hypothèse d'un changement pour un navire de taille différente.

Le changement de place pour changement de taille du navire ne peut être accordé qu'une fois tous les cinq ans.

#### Suspension de contrat

A la demande du titulaire d'un contrat annuel, la réservation d'un poste d'amarrage peut être suspendue pour une durée de 1 an minimum, et de 3 ans maximum en cas de croisière longue durée avérée. Pendant son absence il sera affecté la taxe correspondante à la catégorie de son navire avec une déduction de 50% de sa redevance annuelle.

Un mois minimum avant son retour, le titulaire devra informer le bureau du port, par écrit, de la date réelle de reprise de son poste d'amarrage.

Au-delà des 3 ans, le titulaire perdra sa place annuelle et sera considéré comme visiteur.

#### Résiliation de contrat

Les usagers qui ne souhaitent pas que soit renouvelée leur autorisation devront en informer l'exploitant au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Le titre d'occupation de l'emplacement est automatiquement résilié s'il n'y a pas de navire pendant une année ou pour défaut de paiement de la taxe dans le délai imparti par l'exploitant.

### **ARTICLE 2.3 : ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT**

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances appréciées par le surveillant de port ou l'exploitant.

L'exploitant, sous le contrôle du surveillant de port, peut interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'exploitant gère, conformément aux consignes générales données par le surveillant de port, l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les zones du port.

Les navires en escale ne sont admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que si le propriétaire usager ou son mandant a rempli sa déclaration d'arrivée du navire et est en possession de l'acte de francisation ou de la carte de circulation ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour. Ces documents devront être fournis à tout moment sur demande de l'exploitant ou du surveillant de port.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, y compris dans le cadre d'une pollution, soit par le navire, soit par les usagers : renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès, dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

Pour permettre l'identification des navires amarrés dans le port, le titulaire du poste de mouillage doit s'assurer que le nom du navire et les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire sont bien visibles et conformes à la réglementation.

En cas d'absence, le propriétaire du navire doit obligatoirement communiquer à l'exploitant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qu'il désigne comme gardien du navire. Dans tous les cas, il doit être possible en permanence de contacter une personne ayant la responsabilité du navire (Cf. article 2.10).

Tout navire, bateau ou engin flottant amarré dans le port et armé de manière nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et des autres navires, bateaux ou engins flottants.

L'accès et la sortie du bassin à flot sont soumis aux ordres de l'éclusier. Le principe veut que la priorité soit accordée aux sortants.

#### **ARTICLE 2.4 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE DU PORT**

Tout navire étranger au port entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port, une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- le nom, l'adresse et le téléphone du propriétaire ou du chef de bord, copie d'une pièce d'identité en cours de validité.
- le nom, l'adresse et le téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, en l'absence du propriétaire ou du chef de bord,
- la date de départ prévue,
- le port d'origine et le port de destination
- l'attestation d'assurance à jour.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port, faute de quoi le départ sera considéré effectif par le constat de l'agent du port.

Le poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est attribué par l'exploitant, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par l'exploitant en fonction des places disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction de l'exploitant, en accord avec le surveillant de port.

Ces formalités ne remplacent aucunement les déclarations à effectuer auprès des autorités compétentes en fonction des besoins ou des obligations légales, notamment la déclaration d'arrivée à effectuer auprès des services des douanes ou de l'immigration.

Les navires fréquentant habituellement le port sont, quant à eux, dispensés de l'obligation de déclaration prévue précédemment, à condition que celle-ci ait été faite initialement.

Les navires mouillés ou accostés sans autorisation de l'exploitant ou du surveillant de port seront soumis à la taxe pour occupation sans titre et pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et placés en fourrière, sous le contrôle du surveillant de port. Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire sera effectuée d'office et son propriétaire soumis à la taxe de fourrière suivant la tarification en vigueur.

#### **ARTICLE 2.5 : DECLARATION D'ABSENCE**

Tout usager locataire d'un poste d'amarrage doit obligatoirement effectuer au bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à 1 nuit. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En cas de modification de cette dernière, le bureau du port devra en être avisé au moins 24 heures avant le retour effectif.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'exploitant pourra valablement considérer, au bout d'une nuit d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement jusqu'à ce que le propriétaire titulaire du contrat de location de poste d'amarrage signale son retour et sous réserve que les conditions de sécurité autorisent le départ du navire occupant temporairement le poste d'amarrage laissé libre.

Les navires professionnels de la pêche, du fait des contraintes propres à leur activité, ne sont pas soumis aux dispositions de cet article.

**ARTICLE 2.6 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE DU NAVIRE**

En cas de transfert de propriété du navire entre vifs, une déclaration doit être faite au bureau du port au plus tard un mois après la vente (acte de vente et documents administratifs à fournir). Le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat, ne pourra être transmis automatiquement au profit du nouveau propriétaire. Ce dernier doit, s'il souhaite obtenir un emplacement pour le navire, faire une demande d'inscription en liste d'attente tenue à jour par l'exploitant.

En cas de transfert total du droit de propriété d'un navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat, ne pourra être transmis au profit du nouveau propriétaire. Ce dernier doit, s'il souhaite obtenir un emplacement pour le navire, faire une demande d'inscription sur liste d'attente tenue à jour par l'exploitant.

En cas de transfert partiel des parts ou de jouissance d'un navire dont le propriétaire dispose d'un contrat de stationnement dans le port, le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet du contrat, ne pourra être transmis automatiquement au profit du nouveau co-propriétaire. Ce dernier doit, s'il souhaite obtenir un emplacement pour le navire, faire une demande d'inscription en liste d'attente tenue à jour par l'exploitant.

En cas de transfert de propriété du navire suite au décès du titulaire du poste d'amarrage, la déclaration doit être faite dans les meilleurs délais au bureau du port et dans tous les cas ne pas excéder 6 mois (règle générale des successions). Le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat, ne pourra être transmis automatiquement au profit de l'héritier. Ce dernier doit, s'il souhaite obtenir un emplacement pour le navire, faire une demande d'inscription en liste d'attente tenue à jour par l'exploitant.

Pour les couples (mariés/pacsés), si le conjoint survivant le souhaite, la jouissance du poste d'amarrage pourra lui être transférée. Le copropriétaire pourra lui aussi en bénéficier jusqu'au dernier des vivants. Le changement de copropriétaire ne sera pas possible.

Dans le cas d'un changement de gérant pour les bateaux professionnels. L'emplacement devra rester attribué à la même société. Si le rachat d'un navire change de nom de société, la place ne pourra pas être conservée en contrat annuel par cette nouvelle société, qui devra s'inscrire sur la liste d'attente du port.

Un prorata temporis sera appliqué à la redevance déjà perçue par l'exploitant.

**ARTICLE 2.7 : NAVIGATION DANS LE PORT, RADES ET CHENAU D'ACCES**

Les équipages des navires doivent se conformer aux recommandations données par l'exploitant en conformité avec le présent règlement et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Tout mouvement de navire doit donc se faire en fonction de son tirant d'eau et du niveau d'eau.

La vitesse maximale des navires est fixée à 3 nœuds soit 5,5 km/heure dans le port.

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de place.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. L'utilisation de la voile est interdite dans le port.

**ARTICLE 2.8 : MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRS**

Sauf cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires à l'exception des zones désignées à cet effet.

Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement le bureau du port, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (appareils, ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi

perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire, après en avoir averti l'exploitant et le surveillant de port.

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le

ID : 017-221700016-20220216-2022\_DEML\_341-AR

### **ARTICLE 2.9 : AMARRAGE**

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par l'exploitant, ou par le Surveillant de port.

Dans le port, les usagers doivent prendre toutes les précautions qui en découlent pour l'amarrage, l'évitement et l'échouage de leur navire dans le port. Le non-respect de ces dispositions engage leur seule responsabilité.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les dispositifs d'amarrage doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant. L'utilisation des chaînes est interdite.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins, ainsi qu'aux ouvrages portuaires. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire (Les pneus ne sont pas autorisés).

L'utilisateur d'un navire ne peut refuser l'amarrage à couple et doit prévoir un amarrage à terre.

En cas de nécessité ou sur demande de l'exploitant, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres doublées.

Les balcons, bouts dehors, bossoirs, passerelles doivent être rentrés ou levés, et d'une manière générale tous les appendices du navire, ne doivent en aucun cas déborder au-dessus des quais, des appontements, des pontons ou des catways.

### **ARTICLE 2.10 : DEPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE**

L'exploitant peut, à tout moment, avec l'accord du surveillant de port, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire.

Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peut refuser de prendre une aussière ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Tout déplacement ou manœuvre jugés nécessaires par l'exploitant ou le surveillant de port fera l'objet d'un avis notifié, par tout moyen au propriétaire ou apposé sur le navire. A défaut pour l'usager de déplacer son navire ou d'effectuer les manœuvres prescrites dans le délai demandé, il pourra y être procédé d'office, sous le contrôle du surveillant de port, aux frais, risques et périls du propriétaire du navire.

### **ARTICLE 2.11 : INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES**

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'exploitant en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

### **ARTICLE 2.12 : ANNEXES DE NAVIRES - AUTRES ENGINES FLOTTANTS - MATERIELS PARTICULIERS**

Il est interdit de stocker des annexes ou autres engins flottants sur ou sous les pontons ou appontements et de les amarrer le long des pontons, entre les navires ou à couple. En cas de manquement, l'annexe sera mise d'office en fourrière par le personnel portuaire, aux frais et risques du propriétaire.

## **ARTICLE 2.13 : ETAT DES NAVIRES, EPAVES ET NAVIRES A VETUSTES OU DESARMES**

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le

ID : 017-221700016-20220216-2022\_DEML\_341-AR

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien, de flottabilité, de navigabilité, de sécurité et disposer ainsi d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

Les propriétaires de navire hors d'état de naviguer, risquant de couler, de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants, sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever sans délai.

Dans le cas où l'exploitant informerait le propriétaire du mauvais état constaté de son navire, ou du mauvais entretien de son navire, le propriétaire est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement.

En cas de non-respect du présent article, le surveillant de port peut adresser au propriétaire du navire une mise en demeure lui impartissant un délai pour accomplir les opérations indispensables.

Le surveillant de port pourra faire procéder au déplacement du navire et éventuellement le faire placer sur un terre-plein aux frais, risques et périls du propriétaire.

## **CHAPITRE III : MANIFESTATIONS ET ACTIVITES NAUTIQUES**

### **ARTICLE 3.1 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES ET TERRESTRES**

Toute régata et manifestation nautique ou terrestre organisée à partir du port et/ou dans son enceinte doit être déclarée au bureau du port au moins deux mois avant la date de début de l'événement, pour accord.

Un formulaire de déclaration de manifestation nautique doit être renseigné, signé par l'organisateur et adressé aux administrations compétentes (préfecture, préfecture maritime, affaires maritimes et autorité portuaire). En cas d'accord, les emplacements de poste occupés par les navires inscrits à ladite manifestation sont fixés par l'exploitant en accord avec le surveillant de port.

En cas d'autorisation attribuée, les responsables de manifestation nautique et/ou terrestre sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur sont données par l'exploitant et le surveillant de port pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

S'agissant de manifestations ouvertes au public, le maire fixera les conditions d'accueil du public dans le cadre de son pouvoir de police générale de la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.2 : ACTIVITES NAUTIQUES**

Sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'exploitant et après avis du surveillant de port, il est interdit de se baigner, de pêcher, de pratiquer la natation, la plongée sous-marine et les sports nautiques dans les eaux du port.

## **CHAPITRE IV : MANUTENTIONS, STATIONNEMENT A TERRE**

### **ARTICLE 4.1 : MISE A L'EAU DES NAVIRES**

La mise à l'eau et la mise au sec des navires ne sont autorisées qu'au droit des installations portuaires réservées à cet effet. L'exploitant doit être sollicité préalablement.

L'exploitant reste prioritaire pour l'utilisation des cales de mise à l'eau.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de l'exploitant, avec l'accord du surveillant de port.

## **ARTICLE 4.2 : STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEINS ET CALES**

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 017-221700016-20220216-2022\_DEML\_341-AR

Les navires, leurs annexes et tous engins flottants ne doivent séjourner sur le quai ou au pied du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur mise à terre.

Tout stationnement d'engin terrestre sur les cales de mise à l'eau est interdit. Leur accès est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou mise à terre des navires remorqués.

Le stationnement sur les terre-pleins pour les navires ou pour les remorques dûment identifiés fera l'objet d'une autorisation préalable par les agents du port pour une durée de :

- un mois maximum pour les bateaux avec paiement d'une taxe d'usage en fonction de la catégorie du bateau et du type de contrat d'usage,
- une semaine maximum pour les remorques avec paiement d'une taxe de stationnement.

L'utilisation de l'aire de grutage se fera dans la limite des places disponibles et des contraintes techniques sur remorque individuelle. En tout autre cas, les déplacements suite aux impératifs portuaires seront à la charge de l'utilisateur.

Il est formellement interdit que des personnes n'intervenant pas dans les différentes manutentions (grutage, aire de carénage, cale...) circulent dans la zone considérée.

Pendant le stationnement à terre, il est interdit de rejeter des eaux polluées sur l'aire de carénage, c'est-à-dire d'utiliser les sanitaires de bord ou de faire la vaisselle à bord.

### **SERVICE DU GRIL**

La réservation est obligatoire 24 heures à l'avance, sauf cas de force majeure dûment constaté.

L'utilisation par opération est gratuite pour les marins pêcheurs en activité et les plaisanciers usagers à l'année, avec une durée maximale de 3 jours consécutifs.

Tout stationnement sans autorisation, quelle que soit sa durée, sera tarifé conformément aux tableaux et règles de taxation en vigueur.

Pour les autres navires, les tarifs applicables au gril ainsi que le tarif journalier à quai pour sa catégorie, lui sont appliqués.

En aucun cas il ne pourra être procédé aux opérations de carénage, tout type de rejet est interdit.

## **ARTICLE 4.3 : MANUTENTIONS**

Un service de manutention et de transport est disponible aux usagers et professionnels.

La prise en charge d'une manutention ou d'un transport se fait après signature d'un bon de commande qui précise les conditions d'exécutions. Sauf cas de force majeure dûment constatée, il est soumis à demande préalable de 24 h et s'effectue dans les limites du code de la route et d'utilisation du matériel de levage et roulant au tarif en vigueur.

Aucune manutention ne sera effectuée par des vents supérieurs à 35 nœuds. Celles-ci se feront uniquement sur bers ou sur remorques homologués.

L'exploitant se réserve le droit de refuser de manutentionner un navire dont les caractéristiques ou l'état lui sembleraient ne pas correspondre aux règles de l'art et aux règles de conformités et des normes des Affaires Maritimes.

Les tarifs figurant sur le tableau des taxations s'appliquent aux mises à terre et/ou à flot, aux levages d'un moteur, aux manutentions de mâts et autres. Un tableau spécifique est figuré pour les opérations de carénage exécutées en moins de 48 heures les jours ouvrés (du lundi au vendredi).

Le tarif sera appliqué en fonction du poids affiché sur le peson.

Avant de commander toute manutention, l'utilisateur devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave.

L'utilisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour préserver la stabilité du navire à terre dont il est le gardien. Par connaissance des structures de son navire, l'utilisateur devra prendre en compte les recommandations relatives au placement des sangles et des indications fournies pour le calage du bateau.

Le stationnement sur l'aire de grutage se fera sous réserve de :

- une autorisation préalable par les agents du port,
- un espace nécessaire disponible pour un grutage urgent,
- le respect de la durée autorisée,
- l'application du règlement tarifaire,
- l'application des consignes d'exploitation,
- la signature de l'acte d'engagement de grutage,
- le respect des règles environnementales en vigueur.

Pour les manutentions pour mise à terre, la prise en charge de la manutention débute après le positionnement des sangles indiqué par l'utilisateur, son représentant ou le professionnel et se termine à la mise en place des moyens de calage.

Pour les mises à l'eau, la prise en charge commence après le positionnement des sangles par l'utilisateur, son représentant ou le professionnel et se termine lorsque le bateau flotte et que l'appareil de manutention est déchargé.

Le bureau du port met des moyens de calage à la disposition des usagers sur ses aires de stockage à terre.

En raison de la prise au vent que représente un navire maté, l'utilisateur devra prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du navire à terre dont il est le gardien. Toute mesure que l'utilisateur pourrait prendre en vue de protéger son navire devra être signalée aux agents du port chargés de la manutention. L'exploitant pourra prescrire des mesures de précautions.

## **CHAPITRE V : ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 5.1 : QUALITE DES EAUX DU PORT – PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE – PLAN DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES ET DE TRAITEMENT DES RESIDUS DE CARGAISON**

Conformément à l'article R\* 611-4 du code des ports maritimes, et pour répondre aux besoins des navires utilisant le port, l'autorité portuaire a établi un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison, affiché au bureau du port.

Il est interdit de :

- jeter ou évacuer par pompage dans les eaux du port toute ordure ménagère, produit polluant ou déchet encombrant ou non, solide ou liquide, y compris les déchets issus du carénage des navires,
- évacuer les eaux usées et les eaux-vannes en dehors des installations de collecte,
- déverser des hydrocarbures, huile de vidange des moteurs, des eaux de cales de navires, ailleurs que dans les équipements de collecte prévus à cet effet,
- déverser ou déposer sur les ouvrages, voies de circulation, quais, cales, les terre-pleins et pontons tout produit susceptible de provoquer des pollutions du plan d'eau, y compris tous les déchets issus du carénage des navires,
- tremper, égrainer et nettoyer des produits de la mer dans les eaux du port.

L'usage des éviers, lavabos, douches et toilettes à bord de tous les navires n'est autorisé qu'à ceux disposant de cuves de collecte « eaux grises/eaux noires ». En l'absence de ces équipements de collectes, les usagers devront impérativement utiliser les sanitaires à terre.

Tous les déchets, huiles de vidange usagées, filtres à huile, chiffons gras, bidons et autres déchets souillés par les hydrocarbures doivent être déposés dans les récipients et conteneurs prévus à cet effet à la déchetterie la plus proche.

Tous les déchets doivent être triés, le cas échéant, conformément aux instructions du plan de réception des déchets portuaires.

Les dépôts sauvages ou domestiques sont interdits, y compris ceux des usagers du port.

#### **ARTICLE 5.2 : UTILISATION DE L'EAU**

Lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord.

#### **ARTICLE 5.3 : DEPOT DES MARCHANDISES**

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, engins de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons, appontements et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, sous le contrôle du surveillant de port.

Tous dépôts de ce genre sont strictement interdits sur les cales sauf autorisation exceptionnelle accordée par le surveillant de port.

Afin de faciliter l'application de cet article, les marchandises d'avitaillement, matériels d'armement et autres engins de pêche devront être identifiés par un marquage spécifique (nom et immatriculation du navire). A défaut, ils pourront être retirés d'office à la demande du surveillant de port et placés en fourrière.

#### **ARTICLE 5.4 : EXECUTION DE CARENAGE OU DE TRAVAUX**

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés, construits, démolis ou réparés que sur des emplacements indiqués par l'exploitant, conformément aux dispositions du présent règlement.

Le carénage et le nettoyage des coques ou parties immergées des navires à flot sont interdits sur les cales de mise à l'eau ainsi que sur le grill.

Sur les aires techniques, l'utilisateur s'engage à laisser propre l'espace qui lui a été affecté pour ses travaux. A défaut de nettoyage par ses soins, les agents du port la feront nettoyer aux frais de l'utilisateur.

Selon l'importance des travaux envisagés, le surveillant de port ou l'exploitant, sous le couvert du surveillant de port, pourront orienter l'utilisateur vers un site disposant des installations nécessaires.

Lors de travaux à bord, notamment lors des opérations de ponçage, sablage, peinture, aucune peinture, poussière ou résidu ne doit pouvoir s'écouler ou s'évacuer à la mer. Ces travaux doivent être exclusivement réalisés en utilisant tout système de protection adapté. La totalité des déchets issus de ces travaux doit être récupérée et déposée en benne adaptée.

L'exploitant peut prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, le cas échéant, à limiter les jours et horaires pendant lesquels cette activité sera autorisée.

#### **ARTICLE 5.5 : OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE – POLLUTIONS SONORES**

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage.

#### **ARTICLE 5.6 : PECHE ET RAMASSAGE**

Il est interdit de ramasser des produits de la mer sur les ouvrages du port.

Dans les plans d'eau du port ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port, il est interdit de pêcher ou de prélever une quelconque espèce, constituant la faune ou la flore du port.

## **ARTICLE 5.7 : HYDROCARBURES**

La station d'avitaillement du port de Saint-Martin de Ré est à usage mixte. L'avitaillement s'effectue en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, incendie, explosion ou pollution.

Tout avitaillement en hydrocarbures des navires effectué à partir d'un camion-citerne depuis les quais est interdit, sauf accord préalable de l'exploitant ou du surveillant de port. Sont seuls autorisés les camions citernes ravitaillant en hydrocarbures la station à usage mixte.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le port ou sur les quais, l'usager devra immédiatement en avvertir l'exploitant ou le surveillant de port.

## **CHAPITRE VI : CONSERVATION DES OUVRAGES ET SECURITE DES USAGERS**

### **ARTICLE 6.1 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC**

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier ni porter atteinte aux ouvrages portuaires mis à leur disposition et à leurs zones d'influence ou procéder à des interventions qui nuiraient à leur préservation (toucher aux profondeurs du port) ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai à l'exploitant ou, à défaut de pouvoir le contacter, au surveillant de port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

### **ARTICLE 6.2 : ACCES DES PERSONNES SUR LA ZONE PORTUAIRE**

L'accès aux passerelles, appontements ou aux pontons est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités uniquement à pied.

Tout rassemblement sur une passerelle, un appontement ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, l'exploitant ou le surveillant de port pourront faire évacuer les pontons, appontements ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet à la force publique.

L'exploitant et l'autorité portuaire ne seront pas responsables des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, appontements, catways, ou tout ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Lors des manutentions de navire, aucune personne n'est autorisée à évoluer aux abords de la cale de mise à l'eau et de l'aire technique mis à part le personnel du port et les professionnels du nautisme concernés.

### **ARTICLE 6.3 : ACCES DES ANIMAUX SUR LA ZONE PORTUAIRE**

Il est interdit de laisser divaguer des animaux domestiques sur la zone portuaire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur la zone portuaire, doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont tenus de nettoyer toute déjection sur les pontons, passerelles, appontements, catways ou sur les bateaux éventuellement souillés.

### **ARTICLE 6.4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le



ID: 017-221700016-20220216-2022\_DEML\_341-AR

Les voies de circulation et le stationnement sont notamment interdits sur toutes les voies de service, voies de secours et aux véhicules de service du port et aux engins de secours.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts, de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Sur les terre-pleins où la circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires. Il est notamment interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule.

La vitesse de circulation est limitée à 15 km/h sur l'ensemble des zones techniques. Les engins de manutention restent, dans tous les cas, prioritaires.

Le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet.

L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux caravanes, camping-cars, ou tous autres véhicules habités sauf autorisation exceptionnelle écrite.

L'exploitant et l'autorité portuaire ne répondent pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

#### **ARTICLE 6.5 : MESURES D'URGENCE**

L'exploitant ou le surveillant de port peuvent requérir à tout moment le propriétaire, le gardien ou toute personne présente sur le navire pour effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire. Toutefois, dans les cas d'urgence dont ils sont seuls juges, les surveillants de port ou l'exploitant qui en aura reçu l'ordre par le surveillant de port, se réservent le droit d'intervenir directement sur le navire pour prendre toute mesure utile. Au cours de ces opérations, leur responsabilité ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire.

Il sera demandé au propriétaire du navire le remboursement de tous les frais exposés dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise, notamment par une présence importante d'eau, l'exploitant, avec l'accord du surveillant de port, tout en informant le propriétaire du navire par tout moyen, pourront assurer, d'urgence et à titre exceptionnel, l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la manutention du navire. A aucun moment ces opérations ne seront susceptibles d'engager la responsabilité de l'exploitant ou de l'autorité portuaire représentée par le surveillant de port. Ces agents sont seuls habilités à estimer l'urgence de leur exécution et l'autorité portuaire sera en mesure d'exiger du propriétaire du navire le remboursement des frais occasionnés.

S'il est reconnu par le surveillant de port ou l'exploitant que l'état d'étanchéité du navire n'est pas satisfaisant, le propriétaire de ce navire ou son gardien dûment informé, devra, dans les plus brefs délais, assurer cette étanchéité, faute de quoi il devra évacuer son navire du port. En cas de non-exécution, il pourra y être pourvu à ses frais, risques et périls, à la diligence de surveillant de port. Le délai est apprécié selon l'urgence.

#### **ARTICLE 6.6 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU**

Sauf autorisation expresse, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, appontements, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue à proximité de produits inflammables.

#### **ARTICLE 6.7 : INTERDICTION DE FUMER**

Il est interdit de fumer ou de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés et le compartiment moteur ventilé.

## **ARTICLE 6.8 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les accès aux bouches et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Au cas où un sinistre viendrait à se déclarer à bord d'un navire, sur les quais du port, ou au voisinage de ces quais, toute personne, capitaine, patron, gardien qui découvre l'incendie doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant les sapeurs-pompiers (tél.18 ou 112) et le Surveillant de port qui avertira immédiatement l'exploitant.

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, les capitaines, patrons, gardiens et équipages des navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le surveillant de port ou l'exploitant.

## **ARTICLE 6.9 : MATIERES DANGEREUSES**

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins pyrotechniques réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage, dans les réservoirs du bord ou dans des jerricans adaptés.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

## **ARTICLE 6.10 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE**

Sauf autorisation de l'exploitant, ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage ou d'un poste de stationnement à terre. Tout branchement à partir d'un véhicule ou d'un camping-car est strictement interdit. Un seul branchement par navire est autorisé.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par l'exploitant, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage imputable aux installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par l'exploitant.

## **CHAPITRE VII : MANŒUVRES DE PORT, BATEAUX-ECOLE**

### **ARTICLE 7.1 : MANŒUVRES DE PORT**

Les manœuvres de port étant limitées aux entrées, sorties et changements de place, les manœuvres d'accostage aux fins d'entraînement et de prise en main du navire doivent être signalées à la capitainerie.

### **ARTICLE 7.2 : BATEAUX- ECOLE**

La pratique de bateaux-école est soumise à l'autorisation écrite annuelle du gestionnaire. La demande d'autorisation doit être accompagnée de l'acte de francisation du navire, de l'attestation d'assurance couvrant ce type de pratique, d'un extrait K-bis de l'entreprise et de l'autorisation de pratique délivrée par les Affaires Maritimes.

Les manœuvres réalisées par les bateaux-école sont considérées comme non prioritaires et ne devront en aucun cas perturber les accostages ou départ de tout autre navire.

En cas de gêne provoquée par un bateau-école, observée par un agent de port, l'autorisation de pratique délivrée par le gestionnaire serait immédiatement retirée.

## **CHAPITRE VIII : VEDETTES A PASSAGERS**

En cas de nécessité, un ordre de priorité peut être mis en place par le bureau du port pour l'accès aux cales de débarquement.

### **ARTICLE 8.1 : REGLE APPLICABLE**

Les opérations d'embarquement et de débarquement sont effectuées sous la responsabilité de chaque armement et soumises à redevance suivant la tarification en vigueur.

### **ARTICLE 8.2 : CONSIGNES D'UTILISATION DES PASSERELLES ET PONTONS PASSAGERS**

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des embarquements et débarquements et arrêtés pour un stationnement supérieur à 15 minutes.

Pour l'accès aux installations, les personnes à mobilité réduite doivent être accompagnées d'une aide physique de la part du personnel de l'armement.

Tous les incidents ou dommages survenant sur les installations doivent être signalés immédiatement aux services du port.

L'utilisation de porte-voix ou de haut-parleurs est interdite à l'intérieur des limites du port.

## **CHAPITRE IX : INFRACTIONS / DOMMAGES**

### **ARTICLE 9.1 : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT**

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par le surveillant de port ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité compétente chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'exploitant à retirer l'autorisation de stationnement qu'il a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans le délai imparti de la mise en demeure adressée par le surveillant de port.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le surveillant de port procédera d'office, aux frais et risques du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière.

### **ARTICLE 9.2 : FOURRIERE**

Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière qui peut être située à flot ou à terre, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité de l'exploitant ou de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière.

La mise en fourrière et le stationnement dans la zone de fourrière donneront lieu à paiement conformément à la tarification en vigueur.

### **ARTICLE 9.3 : RESERVATION DES DROITS**

Les droits aux dommages et intérêts que l'autorité portuaire ou l'exploitant aurait à faire valoir ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

## **CHAPITRE X : DIVERS**

### **ARTICLE 10.1 : RESPONSABILITE**

L'exploitant assure, sous le contrôle du surveillant de port, la surveillance générale des installations du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'exploitant et le surveillant de port ne répondent donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 10.2 : ACTIVITES ANNEXES**

Sauf autorisation écrite de l'exploitant, aucun dépôt, exposition ou activité commerciale, quelle qu'en soit la nature, ne sont autorisés, sur le plan d'eau et les terre-pleins disponibles.

La location de bateaux aux seules fins d'habitation est interdite.

Toute publicité dans l'enceinte du port est interdite.

### **ARTICLE 10.3 : REGISTRE DE RECLAMATIONS**

Il sera tenu au bureau du port un registre, visé par l'exploitant, destiné à recevoir les réclamations ou observations.

## **CHAPITRE XI : FORMALITES LEGALES**

### **ARTICLE 11.1 : PUBLICITE DU REGLEMENT**

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire et d'utiliser les services ou installations implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence au bureau du port. Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.

### **ARTICLE 11.2 : PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Il sera procédé à la publication du présent règlement au Bulletin Officiel des Actes du Département.

### **ARTICLE 11.3 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 11.2 ci-dessus.

Les dispositions antérieures prises au titre de la police portuaire dans le port sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Fait à *La Rochelle*, le **16 FEV. 2022**

La Présidente  
du Conseil départemental

Pour la Présidente du Département  
et par délégation  
Le délégué aux Infrastructures  
et aux activités portuaires  
**Christophe SUEUR**  
Conseiller départemental